



Un ministre de l'éducation ne devrait pas faire ça

Le ministère de l'éducation nationale n'en démord pas. Après 16 ans et la fin de l'obligation scolaire, il considère que ses services ne sont plus tenus de scolariser les jeunes qui en font la demande. Ce raisonnement repose sur une confusion entre l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans et le droit à l'éducation qui ne comporte aucune limite d'âge. Une erreur tellement grossière qu'on a du mal à imaginer qu'elle ne cache pas un objectif plus inavouable.

Tout a commencé en 2015 quand le rectorat de Paris a refusé d'affecter dans un établissement scolaire un mineur isolé étranger âgé de 16 ans révolus. Saisi par le jeune, le tribunal administratif de Paris a reconnu son droit à l'éducation. Mais le ministère de l'éducation nationale a fait appel. En mai dernier, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé en tout point la décision du tribunal¹. Le ministère vient de se pourvoir devant le Conseil d'État.

Cette bataille juridique insensée est-elle uniquement destinée à faire obstacle à la scolarisation des mineurs isolés les plus âgés ? Une telle obstination pose question dès lors qu'elle repose sur une argumentation aussi indigente juridiquement qu'injuste.

Le droit à l'instruction issu du Protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme n'aurait, selon les écritures du ministère de l'éducation nationale, ni pour objet ni pour effet d'imposer une obligation de scolarisation à ses services. Le droit à l'éducation garanti par le code de l'éducation² ne créerait pas non plus une telle obligation à la charge de l'administration.

On peine aussi à trouver une quelconque cohérence entre cet acharnement procédurier et l'obligation de scolarisation dès 3 ans depuis septembre 2019 et l'annonce par le président de la République d'une « obligation de formation » jusqu'à 18 ans à l'horizon 2020³.

Le ministre de l'éducation nationale a fait de « la réussite de tous les élèves », le thème de son discours de rentrée. Cette affaire lui offre une bonne occasion de mettre ses actes en conformité avec ses paroles. Nous attendons de lui qu'il se dévise de son pourvoi et réaffirme dans la foulée le droit à l'éducation de tous les enfants, quels que soient leur âge ou leur nationalité.

Le 6 septembre 2019

Notes de bas de page :
1. Voir le communiqué du Gisti « La scolarisation reste un droit après seize ans, n'en déplaise au ministère de l'éducation nationale », 17 mai 2019.
2. Art. L. 111-1 du code de l'éducation nationale (extraits) : « Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ».
3. Annonce faite à l'occasion du plan présenté le 15 septembre 2018.

Communiqué JUJIE - Un ministre de l'éducation ne devrait pas faire ça

mardi 10 septembre 2019, par [Bariaud](#)



Un ministre de l'éducation ne devrait pas faire ça

Le ministère de l'éducation nationale n'en démord pas. Après 16 ans et la fin de l'obligation scolaire, il considère que ses services ne sont plus tenus de scolariser les jeunes qui en font la demande. Ce raisonnement repose sur une confusion entre l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans et le droit à l'éducation qui ne comporte aucune limite d'âge. Une erreur tellement grossière qu'on a du mal à imaginer qu'elle ne cache pas un objectif plus inavouable.

Tout a commencé en 2015 quand le rectorat de Paris a refusé d'affecter dans un établissement scolaire un mineur isolé étranger âgé de 16 ans révolus. Saisi par le jeune, le tribunal administratif de Paris a reconnu son droit à l'éducation. Mais le ministère de l'éducation nationale a fait appel. En mai dernier, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé en tout point la décision du tribunal¹. Le ministère vient de se pourvoir devant le Conseil d'État.

Cette bataille juridique insensée est-elle uniquement destinée à faire obstacle à la scolarisation des mineurs isolés les plus âgés ?

Une telle obstination pose question dès lors qu'elle repose sur une argumentation aussi indigente juridiquement qu'injuste.

Le droit à l'instruction issu du Protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme n'aurait, selon les écritures du ministère de l'éducation nationale, ni pour objet ni pour effet d'imposer une obligation de scolarisation à ses services. Le droit à l'éducation garanti par le code de l'éducation² ne créerait pas non plus une telle obligation à la charge de l'administration.

On peine aussi à trouver une quelconque cohérence entre cet acharnement procédurier et l'obligation de scolarisation dès 3 ans depuis septembre 2019 et l'annonce par le président de la République d'une « obligation de formation » jusqu'à 18 ans à l'horizon 2020³.

Le ministre de l'éducation nationale a fait de « la réussite de tous les élèves », le thème de son discours de rentrée. Cette affaire lui offre une bonne occasion de mettre ses actes en conformité avec ses paroles. Nous attendons de lui qu'il se dévise de son pourvoi et réaffirme dans la foulée le droit à l'éducation de tous les enfants, quels que soient leur âge ou leur nationalité.

Le 6 septembre 2019

¹ Voir le communiqué du Gisti « La scolarisation reste un droit après seize ans, n'en déplaise au ministère de l'éducation nationale », 17 mai 2019.

² Art. L. 111-1 du code de l'éducation nationale (extraits) : « Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ».

³ Annonce faite à l'occasion du plan présenté le 15 septembre 2018.

Le ministère de l'éducation nationale n'en démord pas. Après 16 ans et la fin de l'obligation scolaire, il considère que ses services ne sont plus tenus de scolariser les jeunes qui en font la demande. Ce raisonnement repose sur une confusion entre l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans et le droit à l'éducation qui ne comporte aucune limite d'âge. Une erreur tellement grossière qu'on a du mal à imaginer qu'elle ne cache pas un objectif plus inavouable.

Tout a commencé en 2015 quand le rectorat de Paris a refusé d'affecter dans un établissement scolaire un mineur isolé étranger âgé de 16 ans révolus. Saisi par le jeune, le tribunal administratif de Paris a reconnu son droit à l'éducation. Mais le ministère de l'éducation nationale a fait appel. En mai dernier, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé en tout point la décision du tribunal [1]. Le ministère

vient de se pourvoir devant le Conseil d'État.

Cette bataille juridique insensée est-elle uniquement destinée à faire obstacle à la scolarisation des mineur•es isolé•es les plus âgé•es ?

Une telle obstination pose question dès lors qu'elle repose sur une argumentation aussi indigente juridiquement qu'injuste.

Le droit à l'instruction issu du Protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme n'aurait, selon les écritures du ministère de l'éducation nationale, ni pour objet ni pour effet d'imposer une obligation de scolarisation à ses services. Le droit à l'éducation garanti par le code de l'éducation [2] ne créerait pas non plus une telle obligation à la charge de l'administration.

On peine aussi à trouver une quelconque cohérence entre cet acharnement procédurier et l'obligation de scolarisation dès 3 ans depuis septembre 2019 et l'annonce par le président de la République d'une « obligation de formation » jusqu'à 18 ans à l'horizon 2020 [3].

Le ministre de l'éducation nationale a fait de « la réussite de tous les élèves », le thème de son discours de rentrée. Cette affaire lui offre une bonne occasion de mettre ses actes en conformité avec ses paroles. Nous attendons de lui qu'il se désiste de son pourvoi et réaffirme dans la foulée le droit à l'éducation de tous les enfants, quels que soient leur âge ou leur nationalité.

Le 6 septembre 2019

Notes

[1] Voir le communiqué du Gisti « La scolarisation reste un droit après seize ans, n'en déplaie au ministère de l'éducation nationale », 17 mai 2019.

[2] Art. L. 111-1 du de code de l'éducation nationale (extrait) : « Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ».

[3] Annonce faite à l'occasion du plan pauvreté le 13 septembre 2018.